

**Normes de fiabilité et leur annexe Québec en
suivi de la décision D-2026-034 en suivi des
modifications
(version française)**



Coordonnateur de la fiabilité

Demande R-4317-2025

Original : 2026-03-27

*HQCF-4, Document 1.1
(En liasse)*

A. Introduction

1. **Titre :** Évaluations de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme
2. **Numéro :** BAL-007-1
3. **Objet :** Évaluer les *défaillances en énergie* anticipées dans l'horizon à court terme, les signaler et planifier les mesures pour y remédier.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. **Entités fonctionnelles :**
 - 4.1.1. *Responsable de l'équilibrage*
5. **Date d'entrée en vigueur :** Voir le plan de mise en œuvre de la norme BAL-007-1.

B. Exigences et mesures

- E1.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit, individuellement ou conjointement avec d'autres *responsables de l'équilibrage*, documenter un processus de réalisation d'évaluations de la *fiabilité des approvisionnements en énergie (ERA) à court terme*.
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation]
- 1.1.** Le processus d'ERA à court terme doit tenir compte des éléments suivants :
- 1.1.1.** les profils anticipés ou présumés de la *demande* ;
 - 1.1.2.** les capacités et les limites d'exploitation des ressources, y compris la disponibilité de leurs sources d'énergie ;
 - 1.1.3.** les transferts d'énergie avec d'autres *responsables de l'équilibrage* ; et
 - 1.1.4.** les contraintes de *transport* du *système de production-transport d'électricité (BES)* qui sont connues et qui limitent la capacité des ressources de production à acheminer l'énergie vers la *charge*.
- 1.2.** Le processus d'ERA à court terme doit préciser la durée des ERA à court terme réalisées par le *responsable de l'équilibrage*.
- 1.3.** Le processus d'ERA à court terme doit préciser la fréquence à laquelle ces ERA à court terme seront réalisées par le *responsable de l'équilibrage*, sous réserve des conditions suivantes :
- 1.3.1.** Chaque *responsable de l'équilibrage* réalisera des ERA à court terme pour toutes les périodes, sauf s'il peut démontrer, par une méthode documentée, qu'une ERA à court terme n'est pas nécessaire pour une ou plusieurs périodes données en raison du faible risque de *défaillance en énergie* pendant la ou les périodes en question.
 - 1.3.2.** La méthode documentée utilisée pour déterminer les périodes pour lesquelles aucune ERA à court terme ne sera réalisée par le *responsable de l'équilibrage* doit : i) définir les critères utilisés pour déterminer les périodes où il existe un faible risque de *défaillance en énergie* ; et ii) tenir compte des éléments énumérés aux alinéas 1.1.1 à 1.1.4 ainsi que des autres conditions associées aux *défaillances en énergie*.
- M1.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit détenir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a documenté un processus de réalisation d'ERA à court terme conformément à l'exigence E1.
- E2.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit, individuellement ou conjointement avec d'autres *responsables de l'équilibrage*, documenter un ensemble de *scénarios* ou une méthode d'élaboration de *scénarios* qu'il utilisera pour réaliser les ERA à court terme.
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation]
- 2.1.** L'ensemble de *scénarios* doit comprendre : i) un *scénario* de base représentant les conditions prévues du réseau ; et ii) d'autres *scénarios* où le réseau est mis à l'épreuve en raison des conditions suivantes, selon leur applicabilité au réseau du *responsable de l'équilibrage* :
- 2.1.1.** profils de *demande* supérieurs aux profils anticipés ou présumés ;
 - 2.1.2.** effets d'une contingence liée à l'approvisionnement en énergie ;

- 2.1.3.** effets d'une contingence liée à la disponibilité des sources d'énergie ; et
- 2.1.4.** autres conditions contraignantes ayant un précédent historique, selon la définition du *responsable de l'équilibrage* et compte tenu des informations dont il dispose au moment d'élaborer les scénarios.
- M2.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit détenir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a documenté des scénarios ou une méthode d'élaboration de scénarios à utiliser pour réaliser les ERA à court terme.
- E3.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit, individuellement ou conjointement avec d'autres responsables de l'équilibrage, documenter un ou des plans d'exploitation à mettre en œuvre en cas de défaillances en énergie anticipées, y compris les modalités de notification de ces défaillances et de ces plans à son *coordonnateur de la fiabilité*.
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation]
- M3.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit détenir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a documenté son ou ses plans d'exploitation conformément à l'exigence E3.
- E4.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit, individuellement ou conjointement avec d'autres responsables de l'équilibrage, réaliser des ERA à court terme conformément au processus documenté en vertu de l'exigence E1, en utilisant les scénarios ou les méthodes documentés en vertu de l'exigence E2.
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation]
- M4.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit détenir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a réalisé les ERA à court terme conformément à l'exigence E4.
- E5.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit, individuellement ou conjointement avec d'autres responsables de l'équilibrage, mettre en œuvre son ou ses plans d'exploitation, documentés conformément à l'exigence E3, si les ERA à court terme ont permis de relever l'une ou l'autre des défaillances en énergie anticipées suivantes :
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation]
- circonstances anticipées correspondant à une alerte de *défaillance en énergie* (EEA) de niveau 2 telle que définie dans la section B de l'annexe 1 de la norme EOP-011 ;
 - circonstances anticipées correspondant à une EEA de niveau 3 telle que définie dans la section B de l'annexe 1 de la norme EOP-011.
- M5.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit détenir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a mis en œuvre son ou ses plans d'exploitation conformément à l'exigence E5.
- E6.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit, individuellement ou conjointement avec d'autres responsables de l'équilibrage, examiner son processus d'ERA à court terme, ses scénarios ou ses méthodes ainsi que son ou ses plans d'exploitation, documentés conformément aux exigences E1 à E3, les mettre à jour si nécessaire, et les fournir au *coordonnateur de la fiabilité* pertinent, au moins une fois tous les 24 mois civils.
[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]
- M6.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit détenir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a examiné son processus d'ERA à court terme, ses scénarios ou ses méthodes, et son ou ses plans d'exploitation, et qu'il les a fournis à son *coordonnateur de la fiabilité*, conformément à l'exigence E6.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité : Le terme « *responsable des mesures pour assurer la conformité* » (CEA) désigne la NERC ou l'*entité régionale* dans leurs rôles respectifs visant à surveiller et à assurer la conformité avec les *normes de fiabilité* de la NERC.

1.2. Conservation des pièces justificatives : Les périodes de conservation des pièces justificatives indiquées ci-après établissent la durée pendant laquelle une entité est tenue de conserver certaines pièces justificatives afin de démontrer sa conformité. Dans les cas où la période de conservation des pièces justificatives indiquée est plus courte que le temps écoulé depuis le dernier audit, le CEA peut demander à l'entité de fournir d'autres pièces justificatives attestant sa conformité pendant la période complète écoulée depuis le dernier audit.

L'entité visée doit conserver les données ou les pièces justificatives attestant sa conformité selon les modalités indiquées ci-après, à moins que son CEA lui demande de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps dans le cadre d'une enquête.

- Le *responsable de l'équilibrage* doit conserver des données ou des pièces justificatives attestant la conformité avec les exigences applicables, pendant six mois pour les ERA à court terme ou depuis le dernier audit.

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes : Le terme « programme de surveillance de la conformité et d'application des normes » désigne, selon le contexte : 1) le programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de la NERC (annexe 4C des règles de procédure de la NERC) ou le programme d'une *entité régionale* approuvé par la FERC, selon le cas ; ou 2) le programme, le service ou l'organisation au sein de la NERC ou une *entité régionale* qui est responsable des activités de surveillance de la conformité et d'application des normes en ce qui concerne la conformité des *entités visées* avec les *normes de fiabilité*.

Niveaux de gravité des non-conformités

Ex.	Niveau de gravité de la non-conformité (VSL)			
	VSL Faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E1	Sans objet	Le responsable de l'équilibrage a documenté un processus d'ERA à court terme, mais a omis l'un ou l'autre des éléments énumérés à l'alinéa 1.1 ou l'alinéa 1.2 de l'exigence E1.	Le responsable de l'équilibrage a documenté un processus d'ERA à court terme, mais a omis tous les éléments énumérés aux alinéas 1.1 et 1.2 de l'exigence E1. OU Le responsable de l'équilibrage a documenté un processus d'ERA à court terme, mais a omis l'un des éléments énumérés à l'alinéa 1.3 de l'exigence E1.	Le responsable de l'équilibrage n'a pas documenté un processus d'ERA à court terme. OU Le responsable de l'équilibrage a documenté un processus d'ERA à court terme, mais a omis tous les éléments énumérés à l'alinéa 1.3 de l'exigence E1.
E2	Le responsable de l'équilibrage a documenté un ensemble de scénarios ou une méthode d'élaboration de scénarios, mais a omis d'inclure l'une des conditions énumérées à l'alinéa 2.1 de l'exigence E2.	Le responsable de l'équilibrage a documenté un ensemble de scénarios ou une méthode d'élaboration de scénarios, mais a omis d'inclure deux des conditions énumérées à l'alinéa 2.1 de l'exigence E2.	Le responsable de l'équilibrage a documenté un ensemble de scénarios ou une méthode d'élaboration de scénarios, mais a omis d'inclure trois des conditions énumérées à l'alinéa 2.1 de l'exigence E2.	Le responsable de l'équilibrage a documenté un ensemble de scénarios ou une méthode d'élaboration de scénarios, mais n'a inclus aucune des conditions énumérées à l'alinéa 2.1 de l'exigence E2. OU Le responsable de l'équilibrage n'a pas documenté un ensemble de scénarios ni une méthode d'élaboration de scénarios à utiliser pour réaliser les ERA à court terme.

Ex.	Niveau de gravité de la non-conformité (VSL)			
	VSL Faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E3	Sans objet	Sans objet	Le responsable de l'équilibrage a documenté un ou des plans d'exploitation à mettre en œuvre si des défaillances en énergie anticipées ont été relevées lors des ERA à court terme, mais a omis d'inclure les modalités de notification au coordonnateur de la fiabilité.	Le responsable de l'équilibrage a omis de documenter un ou des plans d'exploitation à mettre en œuvre si des défaillances en énergie anticipées ont été relevées lors des ERA à court terme.
E4	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Le responsable de l'équilibrage n'a pas réalisé d'ERA à court terme conformément au processus documenté en vertu de l'exigence E1 en utilisant les scénarios ou les méthodes documentés en vertu de l'exigence E2.
E5	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Le responsable de l'équilibrage a omis de mettre en œuvre un ou des plans d'exploitation lorsqu'une ERA à court terme a permis de relever l'une ou l'autre des conditions anticipées indiquées à l'exigence E5.

Ex.	Niveau de gravité de la non-conformité (VSL)			
	VSL Faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E6	Sans objet	Sans objet	Le responsable de l'équilibrage a examiné son processus d'ERA à court terme, ses scénarios ou ses méthodes, et son ou ses plans d'exploitation, mais a omis de les mettre à jour dans les 24 mois.	Le responsable de l'équilibrage a omis d'examiner son processus d'ERA à court terme, ses scénarios ou ses méthodes, et son ou ses plans d'exploitation, de les mettre à jour et de les fournir au coordonnateur de la fiabilité.

D. Différences régionales

Aucune

E. Documents connexes

- Plan de mise en œuvre
- Justification technique du projet 2022-03 de la NERC
- Page du projet 2022-03 de la NERC

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	10 décembre 2024	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Nouvelle norme dans le cadre du projet 2022-03.
1	26 février 2025	Approbation par la FERC de la norme BAL-007-1 (dossier RD25-5-000).	

Annexe BAL-007-1-QC-1
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme
BAL-007-1 – Évaluations de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe a préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Aucune disposition particulière.
2. **Numéro :** Aucune disposition particulière.
3. **Objet :** Aucune disposition particulière.
4. **Applicabilité :** Dans l'applicabilité de cette norme, toute référence aux termes « système de production-transport d'électricité » ou « BES » doit être remplacée par les termes « réseau de transport principal » ou « RTP » respectivement.
 - 4.1. **Entités fonctionnelles :** Aucune disposition particulière.
5. **Date d'entrée en vigueur au Québec :**
 - 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : ~~xx~~20 mois-mars
~~202~~2026
 - 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : ~~xx~~20 mois-mars
~~2026~~x
 - 5.3. Date d'entrée en vigueur au Québec de la norme et de son annexe au Québec: ~~xx~~1^{er} mois-octobre
~~2027~~x

B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière.

C. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**
 - 1.1. **Responsable des mesures pour assurer la conformité**

Au Québec, le terme *responsable des mesures pour assurer la conformité* désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité avec la *norme de fiabilité* visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.
 - 1.2. **Conservation des pièces justificatives**

Aucune disposition particulière.
 - 1.3. **Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes**

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la *norme de fiabilité* visée et avec la présente annexe.

Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Aucune disposition particulière.

D. Différences régionales

Annexe BAL-007-1-QC-1
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme
BAL-007-1 – Évaluations de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme

Aucune disposition particulière.

E. Documents connexes

Aucune disposition particulière.

Historique des révisions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	xx-20 mois-mars 2026 x	Nouvelle annexe en suivi de la décision D- 2026XXXX-034XXX .	Nouvelle

A. Introduction

1. **Titre :** Spécification et collecte des données et informations des *exploitants de réseau de transport* et des *responsables de l'équilibrage*
2. **Numéro :** TOP-003-7
3. **Objet :** Faire en sorte que chaque *exploitant de réseau de transport* et *responsable de l'équilibrage* dispose des données et informations dont il a besoin pour planifier, surveiller et évaluer le fonctionnement de sa *zone d'exploitant de réseau de transport* ou de sa *zone d'équilibrage*.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. **Entités fonctionnelles :**
 - 4.1.1. *Exploitant de réseau de transport*
 - 4.1.2. *Responsable de l'équilibrage*
 - 4.1.3. *Propriétaire d'installation de production*
 - 4.1.4. *Exploitant d'installation de production*
 - 4.1.5. *Propriétaire d'installation de transport*
 - 4.1.6. *Distributeur*
5. **Date d'entrée en vigueur :** Voir le plan de mise en œuvre du projet 2022-03.

B. Exigences et mesures

- E1. Chaque *exploitant de réseau de transport* doit tenir à jour un ou des documents dans lesquels sont spécifiées les données et informations dont il a besoin pour effectuer ses *analyses de planification opérationnelle*, sa *surveillance en temps réel* et ses *évaluations en temps réel*. Ce ou ces documents de spécification doivent contenir au minimum les éléments suivants :
[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]
 - 1.1. une liste des données et informations dont l'*exploitant de réseau de transport* a besoin pour ses *analyses de planification opérationnelle*, sa *surveillance en temps réel* et ses *évaluations en temps réel*, y compris des données et informations hors *BES* et des données et informations de réseaux externes, ainsi que la désignation des entités tenues de respecter le ou les documents de spécification, selon ce que l'*exploitant de réseau de transport* juge nécessaire ;
 - 1.2. les modalités de notification de l'état actuel des *systèmes de protection* et des *automatismes de réseau* ou de toute dégradation de ceux-ci qui pourrait nuire à la fiabilité du réseau ;
 - 1.3. les modalités de notification concernant les groupes de production du *BES* dans des conditions de temps froid locales annoncées par des prévisions, notamment :
 - 1.3.1. les restrictions d'exploitation liées aux facteurs suivants :
 - 1.3.1.1. la capacité et la disponibilité ;
 - 1.3.1.2. les problèmes d'approvisionnement et de stocks relatifs aux sources d'énergie ;

- 2.3.1.1. la capacité et la disponibilité ;
 - 2.3.1.2. les problèmes d'approvisionnement et de stocks relatifs aux sources d'énergie ;
 - 2.3.1.3. la capacité de changement de source d'énergie ; et
 - 2.3.1.4. les contraintes environnementales ;
 - 2.3.2. les valeurs minimales suivantes pour les groupes de production :
 - 2.3.2.1. la température minimale de conception ; ou
 - 2.3.2.2. la température minimale d'exploitation historique ; ou
 - 2.3.2.3. la température minimale de service actuelle par temps froid, selon une analyse technique ;
 - 2.4. un processus accepté par tous pour résoudre les conflits ;
 - 2.5. des méthodes que doit appliquer toute entité désignée selon l'alinéa 2.1 pour fournir des données et informations, spécifiant notamment :
 - 2.5.1. des échéances ou une fréquence pour la transmission des données et informations ;
 - 2.5.2. des critères de performance quant à la disponibilité et à l'exactitude des données et informations, s'il y a lieu ;
 - 2.5.3. des dispositions concernant la mise à jour ou la correction des données et informations, s'il y a lieu ou si nécessaire ;
 - 2.5.4. un format accepté par tous ;
 - 2.5.5. une ou des méthodes acceptées par tous pour la transmission sécuritaire des données et informations.
- M2.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit être en mesure de présenter son ou ses documents de spécification des données et informations datés, à jour en vigueur.
- E3.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit distribuer son ou ses documents de spécification aux entités qui détiennent des données ou informations dont il a besoin pour ses *analyses de planification opérationnelle*, sa surveillance en *temps réel* et ses *évaluations en temps réel*.
[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]
- M3.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit être en mesure de fournir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a distribué son ou ses documents de spécification aux entités qui détiennent des données ou informations dont il a besoin pour ses *analyses de planification opérationnelle*, sa surveillance en *temps réel* et ses *évaluations en temps réel*. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : affichages sur le Web avec avis électronique, journaux d'exploitation datés, enregistrements vocaux, reçus postaux (indiquant le destinataire, la date et le contenu) ou courriels.

- E4.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit distribuer son ou ses documents de spécification aux entités qui détiennent des données ou informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse, sa surveillance en *temps réel* et ses *évaluations de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme*.
[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]
- M4.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit être en mesure de fournir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a distribué son ou ses documents de spécification aux entités qui détiennent des données ou informations dont il a besoin pour remplir ses fonctions d'analyse et effectuer sa surveillance en *temps réel* ainsi que ses *évaluations de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme*. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : affichages sur le Web avec avis électronique, journaux d'exploitation datés, enregistrements vocaux, reçus postaux (indiquant le destinataire, la date et le contenu) ou courriels.
- E5.** Chaque *exploitant de réseau de transport, responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production, propriétaire d'installation de transport et distributeur* qui reçoit un ou des documents de spécification des données et informations distribués selon l'exigence E3 ou E4 doit respecter les prescriptions de ce ou ces documents.
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation, exploitation le même jour et exploitation en temps réel]
- M5.** Chaque *exploitant de réseau de transport, responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production, propriétaire d'installation de transport et distributeur* qui reçoit un ou des documents de spécification distribués selon l'exigence E3 ou E4 doit être en mesure de fournir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a respecté les prescriptions de ce ou ces documents. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : version électronique ou papier de transmissions de données ou attestations provenant du destinataire.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

- 1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité :** Le terme « *responsable des mesures pour assurer la conformité* » (CEA) désigne la NERC ou l'*entité régionale* dans leurs rôles respectifs visant à surveiller et à assurer la conformité avec les *normes de fiabilité* de la NERC.
- 1.2. Conservation des pièces justificatives :** Les périodes de conservation des pièces justificatives indiquées ci-après établissent la durée pendant laquelle une entité est tenue de conserver certaines pièces justificatives afin de démontrer sa conformité. Dans les cas où la période de conservation indiquée est plus courte que le temps écoulé depuis le dernier audit, le CEA peut demander à l'entité de fournir d'autres pièces justificatives attestant sa conformité pendant la période complète écoulée depuis le dernier audit.

Chaque entité responsable doit conserver les données ou pièces justificatives attestant sa conformité selon les modalités indiquées ci-dessous, à moins que son CEA lui ordonne de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps dans le cadre d'une enquête :

- Chaque *exploitant de réseau de transport* doit conserver le ou les documents datés, à jour et en vigueur dans lesquels sont spécifiées les données et informations dont il a besoin pour effectuer ses *analyses de planification opérationnelle*, sa surveillance en *temps réel* et ses *évaluations en temps réel*, selon l'exigence E1 et la mesure M1, ainsi que les documents ayant été en vigueur depuis le dernier audit de conformité.
- Chaque *responsable de l'équilibrage* doit conserver le ou les documents datés, à jour et en vigueur dans lesquels sont spécifiées les données et informations dont il a besoin pour remplir ses fonctions d'analyse et effectuer sa surveillance en *temps réel* ainsi que ses *évaluations de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme* selon l'exigence E2 et la mesure M2, ainsi que les documents ayant été en vigueur depuis le dernier audit de conformité.
- Chaque *exploitant de réseau de transport* doit conserver pendant trois années civiles des pièces justificatives attestant qu'il a distribué, conformément à l'exigence E3 et à la mesure M3, son ou ses documents de spécification aux entités qui détiennent des données dont il a besoin pour ses *analyses de planification opérationnelle*, sa surveillance en *temps réel* et ses *évaluations en temps réel*.
- Chaque *responsable de l'équilibrage* doit conserver pendant trois années civiles des pièces justificatives attestant qu'il a distribué, conformément à l'exigence E4 et à la mesure M4, son ou ses documents de spécification aux entités qui détiennent des données dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse, sa surveillance en *temps réel* et ses *évaluations de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme*.
- Chaque *responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production, exploitant de réseau de transport, propriétaire d'installation de transport et distributeur* qui reçoit un ou des documents de spécification selon l'exigence E3 ou E4 doit conserver des pièces justificatives pour la période la plus récente de 90 jours civils attestant qu'il a respecté les prescriptions de ce ou ces documents, conformément à l'exigence E5 et à la mesure M5.

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes : Le terme « programme de surveillance de la conformité et d'application des normes » désigne, selon le contexte : 1) le programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de la NERC (annexe 4C des règles de procédure de la NERC) ou le programme d'une entité régionale approuvé par la FERC, selon le cas ; ou 2) le programme, le service ou l'organisation au sein de la NERC ou d'une *entité régionale* qui est responsable des activités de surveillance de la conformité et d'application des normes en ce qui concerne la conformité des *entités visées* avec les *normes de fiabilité*.

Niveaux de gravité des non-conformités

Ex.	Niveau de gravité de la non-conformité (VSL)			
	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E1	L'exploitant de réseau de transport a omis un ou deux des alinéas 1.1 à 1.5 dans le ou les documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i> , sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i> .	L'exploitant de réseau de transport a omis trois des alinéas 1.1 à 1.5 dans le ou les documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i> , sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i> .	L'exploitant de réseau de transport a omis quatre des alinéas 1.1 à 1.5 dans le ou les documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i> , sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i> .	L'exploitant de réseau de transport a omis les cinq alinéas 1.1 à 1.5 dans le ou les documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i> , sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i> . OU L'exploitant de réseau de transport n'a pas créé de document de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i> , sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i> .

<p>E2</p>	<p>Le responsable de l'équilibrage a omis un ou deux des alinéas 2.1 à 2.5 dans le ou les documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse, sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses évaluations de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme.</p>	<p>Le responsable de l'équilibrage a omis trois des alinéas 2.1 à 2.5 dans le ou les documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse, sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses évaluations de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme.</p>	<p>Le responsable de l'équilibrage a omis quatre des alinéas 2.1 à 2.5 dans le ou les documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse, sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses évaluations de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme.</p>	<p>Le responsable de l'équilibrage a omis les cinq alinéas 2.1 à 2.5 dans le ou les documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse, sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses évaluations de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme.</p> <p>OU</p> <p>Le responsable de l'équilibrage n'a pas créé de document de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse, sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses évaluations de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme.</p>
<p>Pour ce qui est des non-conformités aux exigences E3 et E4, l'équipe de rédaction précise qu'il faut commencer par le VSL critique, puis continuer vers la gauche du tableau jusqu'à trouver la situation qui s'applique. De cette manière, la taille de l'entité en cause ne viendra pas fausser l'évaluation. Si une petite entité n'a qu'une seule entité responsable de la fiabilité à informer, le but recherché est que cette situation corresponde à une non-conformité de niveau critique.</p>				

TOP-003-7 – Spécification et collecte des données et informations des exploitants de réseau de transport et des responsables de l'équilibrage

<p>E3</p>	<p>L'exploitant de réseau de transport a omis de distribuer son ou ses documents de spécification à une entité qui détient des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i>, sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i>, ou à au plus 5 % de telles entités selon le nombre le plus élevé.</p>	<p>L'exploitant de réseau de transport a omis de distribuer son ou ses documents de spécification à deux entités qui détiennent des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i>, sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i>, ou à plus de 5 % et à au plus 10 % de telles entités de fiabilité selon le nombre le plus élevé.</p>	<p>L'exploitant de réseau de transport a omis de distribuer son ou ses documents de spécification à trois entités qui détiennent des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i>, sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i>, ou à plus de 10 % et à au plus 15 % de telles entités de fiabilité selon le nombre le plus élevé.</p>	<p>L'exploitant de réseau de transport a omis de distribuer son ou ses documents de spécification à au moins quatre entités qui détiennent des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i>, sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i>, ou à plus de 15 % de telles entités.</p>
<p>E4</p>	<p>Le responsable de l'équilibrage a omis de distribuer son ou ses documents de spécification à une entité qui détient des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse, sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme</i> ou à au plus 5 % de telles entités selon le nombre le plus élevé.</p>	<p>Le responsable de l'équilibrage a omis de distribuer son ou ses documents de spécification à deux entités qui détiennent des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse, sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme</i> ou à plus de 5 % et à au plus 10 % de telles entités selon le nombre le plus élevé.</p>	<p>Le responsable de l'équilibrage a omis de distribuer son ou ses documents de spécification à trois entités qui détiennent des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse, sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme</i> ou à plus de 10 % et à au plus 15 % de telles entités selon le nombre le plus élevé.</p>	<p>Le responsable de l'équilibrage a omis de distribuer son ou ses documents de spécification à au moins quatre entités qui détiennent des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse, sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme</i> ou à plus de 15 % de telles entités.</p>
<p>E5</p>	<p>L'entité responsable qui a reçu un ou des documents de spécification selon l'exigence E3 ou E4 a respecté les prescriptions de ce ou ces documents, mais ne s'est pas conformée à un des critères de l'alinéa 1.5 de l'exigence E1 ou de l'alinéa 2.5 de l'exigence E2.</p>	<p>L'entité responsable qui a reçu un ou des documents de spécification selon l'exigence E3 ou E4 a respecté les prescriptions de ce ou ces documents, mais ne s'est pas conformée à deux des critères de l'alinéa 1.5 de l'exigence E1 ou de l'alinéa 2.5 de l'exigence E2.</p>	<p>L'entité responsable qui a reçu un ou des documents de spécification selon l'exigence E3 ou E4 a respecté les prescriptions de ce ou ces documents, mais ne s'est pas conformée à trois des critères de l'alinéa 1.5 de l'exigence E1 ou de l'alinéa 2.5 de l'exigence E2.</p>	<p>L'entité responsable qui a reçu un ou des documents de spécification selon l'exigence E3 ou E4 n'a pas respecté les prescriptions de ce ou ces documents.</p>

D. Différences régionales

Aucune

E. Interprétations

Aucune

F. Documents connexes

Aucun

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur.	Nouveau document
0	8 août 2005	Suppression du mot « proposed » dans la date d'entrée en vigueur de la version anglaise.	Erratum
1		Modification de l'exigence E1.2. Modification de la mesure M1. Remplacement des niveaux de non-conformité par les VSL du 28 février approuvés par le conseil d'administration de la NERC.	Révision
1	17 octobre 2008	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	
1	17 mars 2011	Ordonnance de la FERC approuvant la norme TOP-003-1a (prise d'effet le 23 mai 2011).	
2	6 mai 2012	Révision dans le cadre du projet 2007-03.	Révision
2	9 mai 2012	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Révision
3	Avril 2014	Changements dans le cadre du projet 2014-03.	Révision
3	13 novembre 2014	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Révision dans le cadre du projet 2014-03
3	19 novembre 2015	Approbation par la FERC de la norme TOP-003-3. Dossier RM15-16-000, Ordonnance 817.	Révision dans le cadre du projet 2017-07.
4	6 février 2020	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Révisions dans le cadre du projet 2017-07

TOP-003-7 – Spécification et collecte des données et informations des exploitants de réseau de transport et des responsables de l'équilibrage

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
4	30 octobre 2020	Approbation par la FERC de la norme TOP-003-4. Dossier RD20-4-000.	
5	Mai 2021	Changements dans le cadre du projet 2019-6.	Révision
5	11 juin 2021	Approbation par le conseil.	Projet 2019-06 (temps froid)
5	24 août 2021	Approbation par la FERC de la norme TOP-003-5. Dossier RD21-5-000, Ordonnance 176.	
6	À déterminer	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Révisions dans le cadre du projet 2021-06.
6.1	23 août 2023	Approbation par le Comité des normes.	Erratum
6.1	2 novembre 2023	Approbation par la FERC de la norme TOP-003-6.1 (dossier RD23-6-000).	
6.1	3 novembre 2023	Entrée en vigueur.	1 ^{er} juillet 2025
7	10 décembre 2024	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Modifications liées aux garanties d'approvisionnement des ressources sous contrainte d'énergie – Ajout du terme « <i>évaluation de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme</i> ».

Annexe TOP-003-7-QC-1
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme
TOP-003-7 – Spécification et collecte des données et informations des exploitants de
réseau de transport et des exploitants de réseau et des responsables de l'équilibrage

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe a préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Aucune disposition particulière.
2. **Numéro :** Aucune disposition particulière.
3. **Objet :** Aucune disposition particulière.
4. **Applicabilité :** Dans l'application de cette norme, toute référence aux termes « système de production-transport d'électricité » ou « BES » doit être remplacée par les termes « réseau de transport principal » ou « RTP » respectivement.

La présente norme s'applique aux installations du *réseau de transport principal (RTP)* et, pour les exigences E1 et E2, aux installations désignées en vertu de cette exigence.

4.1. Entités fonctionnelles : Aucune disposition particulière.

5. **Date d'entrée en vigueur au Québec :**

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none">5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie :
2026*5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie :
2026*5.3. Date d'entrée en vigueur au Québec de la norme
et de son annexe au Québec:
2027* | <p style="color: red; text-decoration: underline;">20x marsmois</p> <p style="color: red; text-decoration: underline;">20x marsmois</p> <p style="color: red; text-decoration: underline;">1^{er}x octobremois</p> |
|--|---|

B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière.

C. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**

- 1.1. **Responsable des mesures pour assurer la conformité**

Au Québec, le terme *responsable des mesures pour assurer la conformité* désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité avec la *norme de fiabilité* visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.

- 1.2. **Conservation des pièces justificatives**

Aucune disposition particulière.

- 1.3. **Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes**

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la *norme de fiabilité* visée et avec la présente annexe.

Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Annexe TOP-003-7-QC-1

Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme TOP-003-7 – Spécification et collecte des données et informations des exploitants de réseau de transport et des exploitants de réseau et des responsables de l'équilibrage

Aucune disposition particulière.

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière.

E. Interprétations

Aucune disposition particulière.

F. Documents connexes

Aucune disposition particulière.

Historique des révisions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	20 mars mois 202 6	Nouvelle annexe en suivi de la décision D- 2026 xxx - 034 xx .	Nouvelle